
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 35 - SÉANCE PUBLIQUE

**FINANCES - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices
2020 - 2025.**

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 9 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER),

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par document :

A) Cartes d'identité :

- 1) **3 Euros pour toute nouvelle carte d'identité, tout remplacement ou renouvellement de carte.** Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers;
- 2) **6 Euros en cas de procédure d'urgence;**
- 3) **3 Euros** pour un renouvellement du code Puk et Pin de cartes d'identité

B) Enfants de moins de 12 ans :

- 1) enfants belges: Kid-ID: gratuit sauf coût de production de **3 Euros** ;
- 2) enfants non-belge: certificat d'identité : **3 Euros** ;

C) Mariage

- 1) Déclaration de mariage (frais de dossier) : **15 Euros** ;
- 2) Carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale): **15 Euros** ;

D) Cohabitation légale :

- 1) Déclaration : **10 Euros** par déclaration
- 2) Fin bilatérale : **10 Euros** par demande

E) Changement d'adresse : 5 Euros par demande

F) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, visas pour copies conformes, autorisation, etc. : 3 Euros par exemplaire;

G) Légalisations de signatures : 2 Euros;

H) Passeports :

- 1) **8 Euros** pour tout nouveau passeport
- 2) **Gratuit** pour les passeports de personne de moins de 18 ans
- 3) **16 Euros** en cas de procédure d'urgence, peu importe l'âge du porteur de passeport

I) Permis de conduire (version carte de crédit) : **5 Euros** ;

Article 4 – Les tarifications définies à l'article 3 du présent règlement ne comprennent pas les éventuels coûts de fabrication dus au SPF Intérieur.

Article 5 – Sont exonérées de la taxe :

- A)** les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- B)** les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par une pièce probante;
- C)** les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- D)** les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- E)** les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- F)** est exonérée de cette taxe, toute personne en quête d'un emploi, à la condition qu'elle justifie de cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents requis pour postuler l'emploi;
- G)** les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

	PAR LE CONSEIL,	
Le Directeur général adjoint, (s) LEFEBVRE Pierre		La Présidente, (s) MAES Valérie
	POUR EXTRAIT CONFORME PAR LE CONSEIL	
Le Directeur général adjoint, LEFEBVRE Pierre		La Bourgmestre, MAES Valérie